



2, rue de la Carrère
31510 Antichan-de-Frontignes

SARL au capital de 4 000 €
839 582 954 RCS Toulouse
Commissaires aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de
Toulouse



ERNST & YOUNG Audit

Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014

34060 Montpellier
SAS à capital variable
344 366 315 RCS Nanterre
Commissaires aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de
Versailles et du Centre

BOOSTHEAT S.A.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE
DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 FEVRIER 2023

Résolutions numéros 12-13-15



2, rue de la Carrère
31510 Antichan-de-Frontignes

SARL au capital de 4 000 €
839 582 954 RCS Toulouse
Commissaires aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de
Toulouse



ERNST & YOUNG Audit

Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014

34060 Montpellier
SAS à capital variable
344 366 315 RCS Nanterre
Commissaires aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles et du Centre

BOOSTHEAT

SA au capital de 661 520,55 €
**Siège social : 41-47, boulevard Marcel Sembat
69200 VENISSIEUX**

RCS LYON 531404275

<p>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION</p>
--

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 FEVRIER 2023

A l'Assemblée Générale de la Société Boostheat,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution) de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société et/ou de toute société dont la société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société et/ou de toute Filiale
- émission, par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier (13^{ème} résolution), avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société et/ou de toute société dont la société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (« une Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de toute filiale .

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 17^{ème} résolution, excéder €100 000 000 au titre des 8^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, étant précisé que :

- l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L411-2, 1°, du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
- une clause d'extension permet d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destiné à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ou aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 17^{ème} résolution excéder €100 000 000 pour les 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de la présente assemblée, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 13^{ème} résolution appellent de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées : prix au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la société sur une période de 15 jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la société précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 13^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Antichan-de-Frontignes et Montpellier le 25 janvier 2023

Les Commissaires aux comptes

SERGE DECONS Audit
M. Serge DECONS

ERNST & YOUNG Audit
Mme Marie-Thérèse MERCIER

DocuSigned by:

C6F5F53BD6924E3...